

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

18 route du Bassin N 6
92230 GENNEVILLIERS

N° de dossier : 31792
Code AIOT : 0007403865
HELIOS : 58680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté 18 ROUTE DU BASSIN N°6 92230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- 18 ROUTE DU BASSIN N°6 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0007403865
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SUEZ exploite une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux. Le site est composé d'un bâtiment administratif et d'un bâtiment où est réalisé l'ensemble des opérations de réception, tri, conditionnement, stockage et expédition de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des précédentes inspections effectuées les 21/12/2020 et 09/11/2021 ;
- le respect de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le respect des prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conformité aux rubriques	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Conditions de stockage 2	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Matériel de lutte contre l'incendie (2)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Protection contre la foudre (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Protection contre la foudre (3)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Protection contre la foudre (4)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Protection contre la foudre (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 2	/	Sans objet
2	Déclaration SEVESO 3	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage 1	AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 5	/	Sans objet
9	Matériel de lutte contre l'incendie (3)	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.3	/	Sans objet
10	systèmes d'extinction automatique à mousse	Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 9 non-conformités :

- 7 faisant l'objet d'une lettre de suite concernant un dépassement du tonnage autorisé pour le stockage de déchets, les conditions de stockage, la protection contre la foudre, le matériel de lutte contre l'incendie.
- 2 faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure relatives à la détection automatique incendie et la protection contre la foudre.

Les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2022 ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SUEZ RR IWS Chemical France est mise en demeure de respecter la condition 12.4.1.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003 modifié par l'arrêté préfectoral DRE n°2012-145 du 23/08/2012. Elle devra prendre des mesures permettant de limiter l'entreposage des déchets afin de respecter la durée maximale, fixée à moins de 3 mois, en mettant en place des mesures organisationnelles. Ces mesures devront être transmises au préfet des Hauts-de-Seine dès leur réalisation. Un porter à connaissance pourra être transmis au préfet des Hauts-de-Seine afin de demander la modification de cette prescription.
Condition 12.4.1.4 de l'article 1 de l'AP du 26 novembre 2003 modifié par l'APC du 23 août 2012 [..., concernant l'alvéole L7] Ces déchets ne resteront pas plus de 3 mois sur le site.
Constats : L'exploitant a envoyé au préfet un porter à connaissance le 12/10/2022 demandant l'augmentation des durées de stockage à 1 an pour les déchets destinés à l'élimination et 3 ans pour les déchets destinés à la valorisation en accord avec la note DGPR du 10/12/2020 (remplacée par la note du 27/04/2022). Les bidons de peroxydes organiques identifiés lors de la précédente inspection dont l'enlèvement indiqué sur le BSD était daté de 2013 ont été évacués. L'exploitant a répondu au constat de non-conformité en déposant un porter à connaissance demandant l'extension des durées de stockage. Le porter à connaissance fait l'objet d'une instruction menée en parallèle du rapport d'inspection. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration SEVESO 3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, SEVESO 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SUEZ RR IWS Chemical France est mise en demeure de respecter l'article 15 de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-145 du 23/08/2012 précité. Elle devra se positionner sur la validité des éléments transmis lors de sa déclaration SEVESO 3 de 2020 en justifiant que les données de l'étude de danger et de sa déclaration SEVESO 3 sont fondées sur des quantités de substances, préparation ou mélange dangereux susceptibles d'être présentes dans ces installations. L'exploitant devra revoir son étude de dangers (EDD) afin de prendre en compte les quantités de substances dangereuses déclarées supérieures à celles considérées dans son EDD. Elle devra effectuer sa déclaration SEVESO 3 en prenant en compte, conformément à l'article L.515-32 du code de l'environnement, les quantités susceptibles d'être présentes dans l'établissement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier daté du 22/12/2022 présentant la méthodologie utilisée pour la quantification et la classification des déchets susceptibles d'être présents sur le site par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. L'exploitant y indique les quantités pour chacune des rubriques 4XXX. Les tonnages déclarés font l'objet d'une approche majorante. Lorsque la quantité est différente de celle retenue dans l'étude de danger, l'exploitant précise si la valeur retenue modifie les conclusions de l'EDD. Les conclusions de l'EDD ne sont in fine pas modifiées avec les nouvelles valeurs déclarées. La conclusion de cette déclaration est que le site est une installation SEVESO seuil bas par la règle des cumuls. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité aux rubriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, capacités autorisées (solides et emballages souillés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SUEZ RR IWS Chemical France est mise en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003 modifié par l'arrêté préfectoral DRE n°2012-145 du 23/08/2012, en respectant les quantités maximales de déchets dangereux de type « solides et emballages souillés » entreposés sur son site. Elle devra respecter les capacités maximales suivantes : - 3510 : 120t/j ; 20 000t/an - 3550 : 438t - 2718 : 80t acides et bases 30t d'eaux souillées 98t de réactifs et PCL 44t d'aérosols 10,5t de tubes fluorescents 30t de piles, batteries et DEE 73t de liquides inflammables catégories B, C et D 0,5t de liquides inflammables catégorie A 72t de solides et emballages souillés
Constats : L'exploitant a présenté et transmis l'état des stocks de déchets du jour de l'inspection. Les tonnages des déchets "solides et emballages souillés" est inférieure à la capacité maximale autorisée. La non-conformité ayant fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 15/03/2022 est levée. Un dépassement de la quantité maximale autorisée de déchets de type acides/bases de 10t est constaté le jour de l'inspection. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de déchets provenant de DROM dont l'enlèvement était prévu au lendemain de l'inspection. L'exploitant a transmis le BSD correspondant par courriel le 16/12/2022. Le BSD fait mention d'un enlèvement par la société ALLARD LOGISTICS 78 de 25,16 tonnes d'acide minéral (code déchet 06 01 06*) vers la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT à Villers-Bretonneux. L'exploitant veillera à respecter les quantités maximales de déchets autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a déposé un porteur à connaissance au préfet des Hauts-de-Seine demandant à augmenter la capacité de stockage des déchets "solides ou emballages souillés" de 40t. Cette demande doit faire l'objet d'un examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisque l'augmentation dépasse en elle-même le seuil de l'autorisation de la rubrique 2718.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Conditions de stockage 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, déchargement en zones non couvertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société SUEZ R IWS Chemical France est mise en demeure de respecter la condition 11.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003 modifié par l'arrêté préfectoral DRE n°2012-145 du 23/08/2012 et de la condition 11.5 de l'AP du 26/11/2003. Elle devra prendre des mesures organisationnelles afin que les activités de chargement et déchargement ne se trouvent pas dans des zones non couvertes et que les déchets combustibles ne soient pas stockés à l'air libre en dehors des zones couvertes, le long des limites de propriétés. Les déchets combustibles devront être entreposés dans des bâtiments fermés et couverts ou dans des zones couvertes. Ces mesures devront être transmises au préfet des Hauts-de-Seine une fois leur réalisation effectuée.
Condition 11.1 de l'AP du 26/11/03 modifié par l'APC du 23/08/12 : Toutes les activités liées aux déchets et les stockages seront réalisées dans des bâtiments fermés et couverts ou dans des zones couvertes. Les opérations de chargement/déchargement, de dépotage/rempotage sont considérées comme des activités.
Condition 11.5 de l'AP du 26/11/03 : Aucun déchet ne sera stocké à l'air libre en dehors des zones couvertes
Constats : Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant indique qu'il ne stocke aucun déchet dangereux hors zone couverte et que l'ensemble des opérations de chargement/déchargement sont repassées sous zones couvertes et la zone qui avait fait l'objet de dérives a été bloqué par la benne ferrailles pour ne plus pouvoir être utilisée. Lors de la visite d'inspection, aucun déchet dangereux n'est entreposé hors zone couverte. Des déchets de bois sont stockés au sud-est du site dans une benne non fermée. L'exploitant a déposé un porter à connaissance demandant à modifier la prescription 11.5 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003. La demande de permettre le stockage des déchets ou ferrailles dans des zones non couvertes est recevable, l'exploitant indique dans son porter à connaissance que cette modification n'engendre pas d'impact sur l'environnement et ne génère pas de nouveau danger. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2022, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société SUEZ R IWS Chemical France est mise en demeure de respecter la condition 11.8 de l'AP du 26/11/03 modifié par l'APC du 23/08/12. elle devra prendre des mesures organisationnelles permettant d'entreposer les déchets admissibles sur le site selon les flux maximum cotés, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes et selon les quantités maximum indiquées, à savoir pour les produits :
- de type aérosols, dans la zone de stockage L4, - chimiques de laboratoire, dans la zone de stockage L7.
L'exploitant devra délimiter les différentes zones de stockages au sein d'une même cellule avec un marquage au sol approprié. Ces mesures devront être transmises au préfet des Hauts-de-Seine une fois leur réalisation effectuée.
Condition 11.8 de l'AP du 26/11/03 modifié par l'APC du 23/08/12 :
Déchets admissibles
Les déchets provenant des grandes familles suivantes pourront être admis sur le site selon les flux maximum cotés, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes selon les quantités maximales indiquées:
[...] aérosols - zone de stockage L4 PCL - zone de stockage L7
Constats : Par courriel du 16/06/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir matérialisé les délimitations des différentes zones de stockage au sein d'une même cellule (barrières physiques). L'inspection a constaté lors de la visite la matérialisation des différentes zones de stockage. Des déchets PCL (produits chimiques de laboratoire) sont stockés dans la cellule L4 normalement destinés aux déchets de type aérosols et devant être uniquement stockés dans la cellule L7. Le volume de déchets de type aérosols est très en deçà du volume prévu dans l'arrêté préfectoral. Le jour de l'inspection, 2 palettes de déchets aérosols étaient stockées.
L'exploitant a indiqué vouloir demander une modification de l'arrêté préfectoral pour permettre le stockage de PCL dans la cellule L4.
Des compléments au porter à connaissance déposé en octobre auprès du préfet des Hauts-de-Seine sont donc attendus afin d'acter cette demande de modification avec l'étude des éventuelles conséquences en terme d'impact environnemental que cela pourrait engendrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des équipements de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rapport d'inspection du 14/01/2021: Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer de mettre à disposition des organismes vérificateurs (notamment pour la foudre, mais aussi pour les installations électriques, moyens de luttes contre l'incendie, etc.) l'ensemble de la documentation technique requise afin de garantir la validité de ces vérifications.
Constats : Dans le dernier rapport de vérification complète du 21/01/2022 réalisé par Bureau Veritas des dispositifs de protection contre la foudre présenté par l'exploitant, l'inspection a encore constaté l'incapacité du vérificateur à se prononcer sur la conformité de l'installation de la protection contre la foudre. L'organisme vérificateur indique dans son rapport ne pas avoir eu accès à l'étude technique permettant de se prononcer sur la conformité de l'installation. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir demandé un devis auprès de la société BCM foudre pour la réalisation d'une nouvelle étude technique foudre. Le courriel de demande est daté du 05/08/2022. Par courriel du 16/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé la précédente étude technique datée de mai 2007. L'exploitant doit s'assurer de mettre à disposition des organismes vérificateurs l'ensemble de la documentation technique requise afin de garantir la validité des vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manœuvre. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.
Constats : L'exploitant a transmis un plan recensant les moyens de secours contre l'incendie daté de 2011. Le plan fait mention de 7 RIA et 20 extincteurs dont 3 extincteurs CO ₂ . Toutefois le rapport de vérification de 2022 fait mention de 46 extincteurs. Les moyens ont fait l'objet d'une visite annuelle en 2022 par la société DESAUTEL. L'exploitant doit se prononcer sur le nombre d'extincteurs disponibles sur son site et mettre à jour les plans correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une détection automatique sera installée dans tous les bâtiments d'activité et de stockage dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes : - utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme en vigueur revêtus des estampilles de conformité ; - installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple) ; - souscription par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, cablage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié ; - obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.
Constats : Lors de la vérification annuelle réalisée par DESAUTEL du 14/11/2022, l'organisme a constaté que 17 détecteurs automatiques étaient défectueux. L'exploitant a indiqué qu'une commande pour les changer avait été réalisée auprès de la société DESAUTEL. L'exploitant a transmis les échanges de courriels relatifs à la commande des nouveaux détecteurs. Les 1ers échanges de courriels sont datés de septembre 2022. Lors de la visite de l'inspection, seuls 5 détecteurs automatiques avaient été changés. Les 5 détecteurs en fonctionnement sont les deux détecteurs au niveau de la cellule L7, les deux de la cellule L4 et celui au niveau de la zone de réception. Les détecteurs des cellules L14 et L16 sont en fonctionnement d'après le rapport de vérification du 14/11/2022. L'exploitant a informé l'inspection du remplacement de la baie de détection en 2022 par la société DESAUTEL. Il est prévu que la baie extinction soit changée en 2023. Des essais des équipements sont compris dans les clauses du contrat avec la société DESAUTEL. Non-conformité: Contrairement à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003, la détection automatique d'incendie n'est pas opérationnelle sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Matériel de lutte contre l'incendie (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9L de produit extincteur ou équivalent par 250m ² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6L pour 200m ² pour les autres locaux seront répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10m.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société DESAUTEL daté du 14/10/2022. Le rapport fait mention de 46 extincteurs vérifiés. Le plan fourni par l'exploitant indique 17 extincteurs de type ABC poudre de 9kg et 3 extincteurs CO ₂ de 5kg au niveau de la zone d'activité (zone de réception et cellules de stockage). Le nombre d'extincteurs identifiés sur le plan est conforme à la prescription de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003. Si le nombre effectif est supérieur comme indiqué dans le rapport de vérification, l'installation est aussi conforme.
Observations : L'exploitant devra mettre à jour le plan des moyens d'extinction pour correspondre à la situation réelle du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Systèmes d'extinction automatique à mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2003, article 9.3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, asservissement et vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Condition 9.3.5.4 de l'article 1 de l'AP du 26/11/03 modifié par l'APC du 23/08/12 : Un système d'extinction automatique à mousse sera installé afin de protéger les différentes zones à risques. Des systèmes d'extinction fixes automatiques haut foisonnement seront mis en place sur les zones suivantes : L2, L2a, L2d, L7 et L4. Ces systèmes seront asservis à la détection incendie. Constat du rapport d'inspection du 21/12/2021 : Dans les cellules L4, L7 et L2 (zone de réception, triage, préparation des expéditions), des systèmes d'extinction de type générateur à haut foisonnement sont installés. L'asservissement des systèmes d'extinction à la détection incendie devra être justifiée par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, les détecteurs incendie des zones L2 étaient hors service, le système d'extinction ne peut donc être déclenché que manuellement. L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de la société DESAUTEL réalisée suite à la réalisation d'essais d'asservissements entre la centrale de détection incendie et la centrale d'extinction à la date du 14/12/2022 indiquant que les tests se sont avérés concluants. Cette attestation répond à la demande de l'inspection formulée dans le rapport d'inspection du 21/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'analyse du risque foudre dans le classeur dédié à la protection contre la foudre.
Non-conformité: contrairement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre du site. L'exploitant transmettra cette analyse dans un délai d'un mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Protection contre la foudre (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'organisme vérificateur indique dans les 2 derniers rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre ne pas avoir eu accès à l'étude technique. L'inspection a également constaté l'absence d'étude technique le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection une demande de devis auprès de la société BMC foudre pour la réalisation de cette étude technique datée du 05/08/2022. A la suite de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que l'étude technique réalisée en 2007 avait été retrouvée. L'inspection n'a cependant pas pu voir cette étude. Non-conformité: contrairement à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04/04/2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude technique faisant suite à l'analyse du risque foudre. L'exploitant transmettra l'étude technique à l'inspection dans un délai d'1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Protection contre la foudre (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les protections contre le risque foudre ont fait l'objet d'une vérification complète par le bureau d'étude Bureau Veritas en 2022. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport correspondant daté du 21/01/2022. Le rapport mentionne 1 non-conformité relative à l'absence d'étude technique (cf. point de contrôle précédent), 4 non-conformités récurrentes depuis 2019 et 3 non-conformités nouvelles relevées en 2022.
Non-conformité: contrairement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant n'a pas procédé à la remise en état de ses dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Protection contre la foudre (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, documents disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'inspection n'a pas pu avoir accès à l'analyse du risque foudre et à l'étude technique. Les rapports de vérification ont été présentés.
Non-conformité: contrairement à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 04/04/2010, l'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection l'ensemble des documents relatifs à la protection contre le risque foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois